



Arrêt

**n° 58 143 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né à Douala et avez vécu dans plusieurs villes de votre pays avant de revenir vous installer à Douala, en 2002.

A partir du mois de septembre 2009, vous dispensez des cours particuliers à la fille de [Y. N.], lieutenant au camp militaire de Bonanjo. C'est dans ce cadre qu'en février 2010, vous nouez une relation intime avec [S. A.], soeur de votre « élève ».

A la mi mai 2010, [S. A.] vous annonce sa grossesse, ce qu'elle fera également auprès de ses parents. Furieux, son père vous convoque pour vous demander de vous convertir à la religion musulmane et d'épouser sa fille. Face à votre refus, il commence à vous proférer des menaces.

Le 10 juin 2010, accompagné de son frère, le lieutenant [N. Y.] se rend à votre domicile où ils vous bastonnent, ce qui entraînera votre passage à l'hôpital, pour soins.

Le 14 juin 2010, vous vous rendez au commissariat du VIII^è arrondissement dans le but de porter plainte contre le lieutenant [N. Y.], mais en vain. Il vous sera répondu que cela n'est pas possible au regard de l'autorité du lieutenant [N. Y.].

Le 18 juin 2010, [S. A.] décide d'emménager avec vous, compte tenu des fortes pressions de ses parents. Prudent, vous la mettez à l'abri chez votre soeur, à Mbangapogo.

Deux jours plus tard, le lieutenant [N. Y.] et deux de ses hommes se rendent à votre domicile. Ils vous embarquent à destination du commissariat du VIII^è arrondissement ; vous y êtes maltraité car ils tenaient à vous faire signer un engagement pour vous islamiser et épouser [S. A.].

Le jour suivant, [S. A.] s'y présente, menaçant de se suicider si vous n'êtes pas relâché. C'est ainsi que vous serez libéré dans la soirée.

En quête de protection, vous vous présentez à la brigade de Ndogpassi, le 25 juin 2010. A la vue d'une enveloppe en votre possession, sur laquelle figurait l'identité du lieutenant [N. Y.], il vous est demandé de revenir une fois prochaine.

Le 30 juin 2010, plusieurs hommes masqués tentent de vous agresser à votre domicile. Vous réussissez cependant à leur échapper, en prenant la fuite par la porte arrière de votre domicile. Vous trouvez refuge chez un ami, à Manjo, qui vous met en contact avec un passeur.

Le 17 juillet 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et atteignez le Royaume, par voies aériennes, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de rapporter la conversation que vous auriez eue avec [S. A.] au moment où elle vous aurait annoncé sa grossesse, vous le faites en des termes si peu spontanés et dénués de précisions, de sorte que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette conversation et, partant, en l'existence de la prétendue grossesse. Ainsi, alors que [S. A.] vous déclare sa certitude d'être enceinte, vous ne la questionnez pas sur la durée de sa grossesse ; vous ne lui posez également aucune question sur un éventuel médecin qu'elle aurait consulté et/ou qu'elle compterait consulter (voir p. 9, 10 et 11 du rapport d'audition).

En apprenant une information aussi importante – qui vous aurait par ailleurs enchanté –, il n'est pas crédible que vous n'ayez immédiatement questionné [S. A.] sur les différents points qui précèdent. De même, quand bien même vous auriez fini par connaître la durée de cette grossesse par la suite, il n'est pas possible que vous ignoriez toujours ce qu'il en serait au sujet d'un éventuel médecin.

En ayant encore vécu dans votre pays deux mois après l'annonce de cette grossesse et considérant que [S. A.] aurait été hébergée trois jours par votre soeur (voir p. 9 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous n'ayez connaissance de cette dernière information.

Pareille absence d'intérêt manifeste, dans votre chef, pour ce type de préoccupation, est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

De plus, le Commissariat général ne peut également croire que le lieutenant [N. Y.] vous ait envoyé des gens masqués le 30 juin 2010, tel que vous tentez de le faire accréditer (voir p. 6 du rapport d'audition). En effet, alors que ce lieutenant se serait personnellement rendu à votre domicile pour procéder à votre arrestation, le 20 juin 2010, au vu et au su de tout le monde et que vous auriez été libéré le lendemain, il n'est pas crédible qu'après dix jours il ait plutôt agi en catimini, en vous envoyant des gens masqués. Aussi, en admettant même que vous ayez été libéré suite aux menaces de suicide de [S. A.], il n'est pas cohérent que son père, le lieutenant [N. Y.], vous ait envoyé des inconnus masqués vous causer du tort, conscient des menaces de suicide de sa fille.

En tout état de cause, en ayant pris la fuite avant de comprendre l'objet de la présence de ces inconnus, vous ne pouvez démontrer que leur présence à votre domicile ait un quelconque lien avec le lieutenant [N. Y.] et/ou sa fille, [S. A.].

De plus encore, en dépit des ennuis que vous auriez rencontrés, il convient de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès d'un avocat, une association de défense des Droits de l'Homme pour vous aider à dénoncer le comportement du lieutenant [N. Y.] à votre égard. Face à votre inertie sur ce point, vous déclarez que « Je n'avais pas le moral » (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est pas de nature à crédibiliser la gravité de la situation que vous voulez faire accréditer.

Quoi qu'il en soit, vos seules allégations, stéréotypées et dépourvues du moindre commencement de preuve, selon lesquelles vous auriez vainement tenté de porter plainte au commissariat du VIII^e arrondissement ainsi qu'à la brigade de Ndogpassi ne convainquent nullement le Commissariat général. Dans le même registre, vous ne prouvez également pas l'état de grossesse de [S. A.], son lien de parenté avec le lieutenant [N. Y.] ainsi que l'omnipotence de ce dernier. Dès lors que la grossesse de [S. A.] aurait été l'élément déclencheur de vos ennuis et de votre fuite, il n'est pas possible que vous n'en ayez toujours aucune preuve sept mois après le début de cette dernière. A ce propos, il convient de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous ne prouvez pas les éléments centraux de votre récit qui précèdent, à savoir l'état de grossesse de [S. A.], son lien de parenté avec le lieutenant [N. Y.] ainsi que l'omnipotence de ce dernier.

Dans le même ordre d'idées, dès lors que vous attendriez cet événement heureux que serait la naissance de votre enfant et au regard de votre projet de vie commune (voir p. 3, 8 et 10 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous n'ayez plus aucun contact avec [S. A.] depuis le mois de juin 2010, soit depuis six mois, comme vous le déclarez. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit donc pas au fait qu'avant votre départ, vous n'ayez pris aucune disposition pour garder le contact avec [S. A.]. Il n'y croit également pas dans la mesure où vous seriez encore en contact avec votre soeur, restée au pays, qui a par ailleurs hébergé [S. A.] pendant trois jours, au mois de juin dernier.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il conviendrait de souligner que vos ennuis ne seraient qu'un abus de pouvoir du lieutenant [N. Y.] mais nullement la conséquence de problèmes avec vos autorités nationales dans leur ensemble. De plus, il vous aurait appartenu d'épuiser toutes les voies de recours interne possibles pour satisfaire aux conditions de la protection internationale, ce que vous n'avez également pas fait.

Par ailleurs, vous expliquez également l'origine de vos ennuis avec le colonel [N. Y.] par votre refus à sa demande de vous voir convertir du catholicisme à la religion musulmane. Et pourtant, lorsqu'il vous est posé des questions en rapport avec la religion catholique, vous apportez des réponses lacunaires. Ainsi, vous dites ne plus vous souvenir du nom de la période de quatre à cinq semaines précédant la fête de Noël (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). Or, il s'agit de la période dite de l'Avent. Lorsque vous êtes soumis au concept de l'« Immaculée conception », vous vous dites aussi que cela vous échappe ; vous ne pouvez ne fût-ce que dire que ce concept est lié à la Sainte Vierge Marie (voir p. 13 du rapport

d'audition et documents joints au dossier administratif). Quant au mois dédié(s) à cette dernière au sein de l'Eglise catholique, la vôtre, vous mentionnez les mois de décembre, mars et avril (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, il s'agit plutôt du mois de mai (voir documents joints au dossier administratif). A la question également de savoir ce que célèbrent un prêtre ainsi que les fidèles lors d'une messe, vous dites « C'est l'abbé. Le terme qu'on utilise, c'est Amen quand on finit de prier » (voir p. 13 du rapport d'audition). Invité alors à mentionner le synonyme du terme utilisé dans l'Eglise catholique pour parler de la messe, vous dites « l'Eglise ». Et pourtant, le synonyme de la messe, c'est l'eucharistie, célébrée par le prêtre et les fidèles (voir documents joints au dossier administratif). De plus, lorsque l'agent traitant du Commissariat général vous confronte clairement à ce terme, vous dites que c'est un don que les fidèles offrent à l'Eglise, pour l'amour de Dieu (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez donc pas donner la seconde explication de l'eucharistie en disant tout simplement qu'il s'agit du corps et du sang du Christ partagés par l'officiant d'une messe (voir documents joints au dossier administratif).

Toutes ces nombreuses méconnaissances, portant sur des questions élémentaires de la religion catholique, la vôtre (voir p. 1 du rapport d'audition), ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre appartenance à cette religion. Partant, l'absence de crédibilité de vos ennuis avec le lieutenant [N. Y.] notamment sur base de votre appartenance religieuse ne peut qu'être renforcée.

L'ensemble des constatations relevées supra ne reflète donc pas l'évocation de faits vécus.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, notons qu'ils ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant ainsi la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2010-126w) rappelle la difficulté d'authentification d'un tel document au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruption au Cameroun et souligne qu'il est aisé au Cameroun d'acheter ce genre de document, pourtant estampillé d'un cachet officiel. Il relève en outre quelques anomalies sur ce document. Il constate ainsi que le nom de son signataire n'est pas celui de son rédacteur. Il relève ensuite le fait que la date de sa rédaction est la même que celle à laquelle vous devriez vous présenter, alors qu'il s'écoule normalement quelques jours entre ces deux dates. De même, il souligne également que le terme « enquêteur assistant » n'apparaît normalement pas sur les convocations, dans votre pays. En outre, la fiche CEDOCA mentionnée ci-dessus rappelle que ce genre de convocation peut être utilisée pour diverses raisons (besoin d'information, vérification ou autres) et relève également que le format et le contenu de la convocation sont forts différents des documents-types, notamment sur le contenu particulièrement bref, jetant le doute sur l'authenticité du document présenté.

Relevons également le caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles cette convocation vous serait parvenue. En effet, vous expliquez qu'après votre fuite, le lieutenant [N. Y.] se serait personnellement rendu à votre studio où il aurait déposé cette convocation (voir p. 4 du rapport d'audition). Dès lors qu'il vous aurait envoyé des gens masqués vous agresser et que vous auriez pris la fuite, il n'est pas crédible qu'il vous ait déposé ce document.

Au regard de toutes ces constatations, ce document ne peut être retenu.

Concernant ensuite le certificat médico-légal mentionnant notamment la présence de blessures profondes à votre genou droit et à vos lèvres, consécutives à une agression dont vous auriez été victime, notons que cette dernière information n'a été retranscrite que sur base de vos seules déclarations. En tout état de cause, ce document ne peut à lui seul, en l'absence de crédibilité générale de votre récit que vous produisez, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Il en est de même de l'attestation de travail, à votre nom, qui se limite à établir vos services en tant que professeur de mathématiques, entre septembre 2007 et mai 2009. Pour sa part, votre passeport national n'a aucune pertinence en l'espèce puisqu'il ne prouve également pas les faits de persécution allégués. Il ne contient que des données biographiques vous concernant, en rapport avec votre identité et votre nationalité, données non remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administratif ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.2. La décision attaquée rejette la demande car elle constate un manque de crédibilité dans le récit du requérant, portant notamment sur la grossesse de son amie ainsi que sur la réalité des persécutions qu'il aurait subies. Elle souligne à juste titre qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas pris de nouvelles de son enfant et de sa compagne depuis son départ du pays, alors qu'il y dispose encore de

contact. La décision fait également grief au requérant de ne pas établir la réalité même de cette grossesse. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.3. A la lecture du dossier administratif, les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

En effet, à la lecture de l'audition du requérant, il apparaît que celui-ci a gardé des contacts avec son pays d'origine notamment au travers d'appels mensuels à sa sœur. Dès lors, le requérant devant collaborer à l'établissement de la preuve des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, il est inconcevable qu'il n'ait pas cherché à obtenir la preuve de la grossesse de sa compagne, via par exemple une attestation médicale ou tout autre document, alors même que cet élément sous-tend l'ensemble du récit du requérant quant à sa crainte. De même, bien que le requérant précise dans son audition (page 9 du rapport d'audition) qu'il était heureux de la grossesse de sa compagne, il avoue dans le même temps que « je ne suis plus en contact avec [S.] ». A nouveau, il est inconcevable que le requérant, tout en étant heureux de devenir père, quitte le pays et rompe tout contact avec sa compagne sans même chercher à savoir si son enfant est né et ce qu'il est advenu d'eux. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant pouvait obtenir des informations via sa sœur qui réside toujours au pays et qu'il a un devoir de collaborer en fournissant les preuves nécessaires afin d'étayer son récit.

En termes de requête, bien qu'il ait tenté de répondre à l'ensemble des autres griefs soulevés par la partie défenderesse, le requérant ne fait valoir aucune réponse précise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux précités.

5.4. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il porte, en effet, sur des éléments essentiels de son récit et qui seraient à la base des principaux faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.5. Enfin, en ce qui concerne les divers documents déposés à l'appui de la demande d'asile et plus particulièrement la convocation du 5 juillet 2010, ce document ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, il ne contient pas de motif précis et ne permet dès lors pas de faire un lien entre les faits que le requérant prétend avoir vécus et la convocation en question. De plus, le requérant n'a fourni aucune explication vraisemblable quant à l'acquisition de ce document et quant à la mention « 2^{ème} convocation » alors qu'il ne dispose pas d'une première convocation. Dans le cadre de sa requête, le requérant n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Il se contente de préciser que ce document prouve que le lieutenant a été contraint d'utiliser des voies légales contre le requérant suite à sa fuite du pays et que dès lors, celui-ci serait réellement en danger en cas de retour dans son pays. Or, ces éléments purement factuels n'ont pas une consistance telle qu'ils puissent emporter la conviction du Conseil quant à ses craintes de persécutions.

L'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les autres documents produits par le requérant au motif qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, le certificat médical n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où il concerne des blessures au genoux et aux lèvres du requérant, qui, bien qu'elles attestent de violences physiques à son encontre, ne prouvent en aucun cas l'origine de celles-ci, l'attestation précisant que les faits sont repris « selon ses déclarations ». Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.